

VD_GERICHTE ZA22.034468 vom 4. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA22.034468

FR: VD_GERICHTE ZA22.034468 du 4 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE ZA22.034468 del 4 gennaio 2024

Erwägungen

E. 6

a) En l'espèce, est litigieuse la question du lien de causalité entre l'accident du 18 août 2021 et les troubles du recourant et, ainsi, la prise en charge par l'intimée des suites de cet accident, en particulier dès le 28 octobre 2021. b) Se fondant sur l'appréciation de la Dre Z._____, l'intimée estime que les troubles persistants n'ont pas de lien avec l'événement accidentel du 18 août 2021, lequel aurait uniquement révélé des lésions dégénératives préexistantes de l'épaule droite. Le recourant conteste cet avis, faisant valoir qu'il convient de se fonder sur l'appréciation du Dr M._____. c) aa) Dans son rapport médical du 23 décembre 2021, le Dr M._____ a relevé que, le 18 août 2021, alors qu'il tenait un marteau électrique pesant 10 à 15 kg, l'assuré avait fait une chute d'un escabeau lors de laquelle il avait heurté la partie antérieure de l'épaule droite. Selon ce médecin, l'action vulnérante était assez importante car l'énergie d'un impact était le produit du poids du patient fois la hauteur de la chute, multiplié par les forces gravitationnelles. Or il était bio-mécaniquement explicable et scientifiquement prouvé qu'une chute de la hauteur d'un homme avec choc direct sur l'épaule ou un choc indirect avec une chute sur la main ou sur le coude constituaient des actions vulnérantes tout à fait adéquates pour provoquer une déchirure traumatique de la coiffe. L'examen de l'arthro-IRM de l'épaule droite du 21 octobre 2021 avait du reste conduit le Prof. W._____ à retenir la présence d'une large déchirure transfixiante des deux tiers supérieurs du sous-scapulaire. Au surplus, le Dr M._____ s'est appuyé sur une abondante littérature médicale pour considérer que, compte tenu de l'âge du recourant (58 ans en 2021), le risque qu'il y ait une déchirure de la coiffe préexistante à l'accident du 18 août 2021 était situé entre 2 et 13 %. En d'autres termes,

- 18 - la probabilité était de 87 à 98 % que l'intéressé n'ait pas eu de déchirure de la coiffe préexistante à l'événement traumatique en question. Au vu de ces éléments, il a conclu à l'existence d'un lien de causalité naturelle – probable (> 50 %) à certain (100 %) – entre l'accident précité et l'atteinte à l'épaule droite. bb) De son côté, la Dre Z._____ a réfuté le point de vue du Dr M._____. Dans son avis du 16 décembre 2021, elle a indiqué que les lésions constatées à l'épaule droite étaient de nature dégénérative et préexistantes à l'accident du 18 août 2021. Elle considérait du reste que l'infiltration graisseuse de stade I (mise en évidence par l'arthro-IRM de l'épaule droite du 21 octobre 2021) traduisait des lésions anciennes, tout comme le délai écoulé entre l'accident et la « consultation près de 10 semaines plus tard ». Le 11 avril 2022, elle a développé les motifs pour lesquels elle ne partageait pas la conclusion du Dr M._____. Ainsi, ce médecin faisait fi des consultations auprès du Dr J._____ en 2016 pour des douleurs de l'épaule avec des lésions dégénératives qui commençaient au niveau de cette épaule droite, à savoir une suspicion d'un conflit sous-acromial, tendinopathie du long chef du biceps, confirmée par

l'arthro-IRM du 8 décembre 2016 avec déjà une indication opératoire et une arthroscopie de l'épaule droite avec ténotomie et ténodèse du long chef du biceps et stabilisation du sus-épineux. La Dre Z. _____ a souligné que, dans son rapport du 23 décembre 2021, le Dr M. _____ signalait les aspects qui, à ses yeux, faisaient que la « banale chute » du 18 août 2021 avait entraîné toutes les lésions au niveau de la coiffe des rotateurs, celles-ci pouvant éventuellement être imputables à l'événement de 2017. Il ne faisait cependant aucune mention des consultations de 2016, ni de celles de 2018 dont la première n'évoquait aucun traumatisme pas plus qu'il ne s'était exprimé sur le fait que des lésions dégénératives apparaissaient progressivement et se constituaient graduellement depuis plus de cinq ans. L'arthro-IRM du 13 mars 2018 avait du reste révélé des lésions insertionnelles typiques de lésions dégénératives s'étendant également au sous-épineux. Or les éléments de 2021 confirmaient la progression des lésions dégénératives tout comme la mobilité qui restait parfaitement préservée hormis des arcs douloureux en

- 19 - fin de mouvement. La Dre Z. _____ s'est ensuite étonnée que le Dr M. _____ n'ait pas décrit les séquences de ces IRM pas plus qu'il ne s'était exprimé à propos de la présence de ces lésions insertionnelles évoquant des atteintes dégénératives et surtout l'absence de lésions traumatiques. Le Dr M. _____ ne s'est pas non plus prononcé sur le fait que l'assuré avait consulté un médecin plus de deux mois après le dernier événement survenu le 18 août 2021, alors même qu'une lésion traumatique de la coiffe des rotateurs entraîne une douleur immédiate et une impotence fonctionnelle instantanée, ce qui n'avait jamais été le cas chez cet assuré ni en 2017 ni en 2021. Dans le même sens, le Dr M. _____ ne s'est pas davantage exprimé à propos d'une incapacité de travail n'ayant débuté que le 28 octobre 2021, c'est-à-dire plus de deux mois après le traumatisme présumé. d) Il sied de constater que la Cour de céans n'est pas en mesure de départager les avis divergents des Drs M. _____ et Z. _____ quant à l'existence de la lésion constatée par le premier nommé et, partant, de se prononcer sur la question du lien de causalité en l'état. aa) L'appréciation de la Dre Z. _____ ne saurait emporter la conviction, dès lors qu'elle est partie de la prémisse que l'assuré avait consulté son médecin en octobre 2021, alors qu'il avait dès le 26 août 2021 consulté le Dr V. _____ (cf. rapport du 4 novembre 2021). Ainsi, dans son appréciation du 16 décembre 2021, elle relève le délai entre l'événement accidentel du 18 août 2021 et les symptômes amenant à une consultation près de dix semaines plus tard, élément qu'elle reprend dans son appréciation du 11 avril 2022 en indiquant que le Dr M. _____ n'a absolument pas évoqué les séquences de ces IRM ni le fait que l'assuré consulte plus de deux mois après le dernier événement survenu le 18 août 2021, ce qui est contraire aux éléments contenus dans le dossier. Elle fait ensuite état d'une chute banale sans toutefois avoir pris le temps d'éclaircir les circonstances de l'accident. L'intimée ne parvient pas non plus dans le cadre de sa réponse à préciser le déroulement de l'accident litigieux et part de l'hypothèse qu'il s'agit d'un « sinistre de nature bagatellaire (simple chute) sans un impact cinétique ou des circonstances

- 20 - particulières », ce qui constitue une simple allégation de partie sans valeur de preuve. Il convient enfin de relever que la démonstration de la Dre Z. _____ repose – au moins partiellement – sur les rapports du Dr J. _____ des 6 et 15 mars 2018 ainsi que sur le rapport d'arthro-IRM du 15 mars 2018, lesquels n'ont toutefois pas été versés au dossier, ce qui tend à affaiblir la valeur probante de son rapport du 11 avril 2022. Sur la base de ces éléments, la Dre Z. _____ a exclu que l'accident du 18 août 2021 ait pu aggraver de

manière passagère les troubles dégénératifs dont elle fait état. bb) Si l'avis de la Dre Z. _____ ne permet pas de résoudre la question de la causalité au degré de la vraisemblance prépondérante, il n'en demeure pas moins que l'appréciation du Dr M. _____ ne permet pas d'exclure l'origine accidentelle des troubles de l'épaule droite dont souffre l'assuré. En effet, on ne peut pas déduire des éléments avancés par ce médecin, en particulier de l'âge de l'intéressé et de l'infiltration graisseuse, que l'accident n'a pas joué de rôle sur l'atteinte de la coiffe des rotateurs. Il semble plutôt que tel a été le cas, en ce sens que la chute a déclenché une impotence fonctionnelle ainsi que des douleurs. D'ailleurs, le Dr M. _____ indique que l'action vulnérante était « adéquate » pour provoquer une déchirure traumatique de la coiffe et y révéler les lésions dégénératives préexistantes. Dans ces conditions, l'intimée ne pouvait d'emblée nier l'existence d'un rapport de cause à effet entre l'accident du 18 août 2021 et l'atteinte à l'épaule droite en se fondant sur l'appréciation de la Dre Z. _____. A l'inverse, on ne peut pas non plus admettre son existence sur la seule base des rapports du Dr M. _____. e) Au vu de ce qui précède, il s'avère que les Drs Z. _____ et M. _____, qui disposent des connaissances médicales spécialisées dans la discipline médicale pertinente, et qui s'appuient sur la littérature, ont une opinion à ce point divergente concernant le processus exclusivement dégénératif ou traumatique des lésions qu'il apparaît difficile, voire impossible de les départager sans disposer de connaissances médicales spécialisées. En effet, on ne voit pas dans les explications avancées de part et d'autre, de motifs reconnaissables pour le juge qui justifieraient

- 21 - d'écarter d'emblée un avis au profit de l'autre en raison d'une valeur probante insuffisante. f) Aussi, dans la mesure où le cas du recourant a été réglé sans avoir recours à une expertise et où il existe des doutes sur la fiabilité et la validité des constatations du médecin-conseil de l'assurance-accidents, on se trouve dans la situation visée par la jurisprudence qui impose de mettre en œuvre une expertise par un médecin indépendant. Dès lors qu'il appartient en premier lieu à l'assureur-accidents de procéder à des mesures d'instruction complémentaires pour établir d'office l'ensemble des faits déterminants et, le cas échéant, d'administrer les preuves nécessaires avant de rendre sa décision (conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales selon l'art. 43 al. 1 LPGA ; ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5 ; 132 V 368 consid. 5), la cause sera renvoyée à la CNA, afin qu'elle mette en œuvre une expertise par un médecin indépendant selon la procédure de l'art. 44 LPGA. Cela fait, il lui appartiendra ensuite de rendre une nouvelle décision statuant sur le droit aux prestations du recourant.

E. 7

En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire au sens des considérants puis nouvelle décision.

E. 8

a) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA). b) Vu le sort de ses conclusions, la partie recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.